

1.1.4.

Éducation & emploi / Politique en matière d'éducation:

Résolution sur l'éducation aux droits de l'homme et aux droits sociaux

Proposée par: NUT/Royaume-Uni et NEA/États-Unis

Langue originale: Anglais

Le 6^{ème} Congrès mondial de l'Internationale de l'Éducation (IE) réuni au Cap, Afrique du Sud, du 22 au 26 juillet 2011,

1. Note que :

- a. le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré un Programme mondial permanent en faveur de l'Éducation aux droits de l'homme ;
- b. la première phase (2005-2007) du Programme mondial était en particulier axée sur l'intégration de cette éducation dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire, et la seconde phase (2010-2014) cible l'éducation aux droits de l'homme pour les enseignants et les éducateurs ;
- c. un vaste groupe de spécialistes de l'éducation et des droits de l'homme représentant tous les continents a contribué au développement de la première phase du **Plan d'action** qui propose une stratégie concrète et des idées pratiques pour assurer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'échelon national ; et
- d. le Conseil des droits de l'homme des NU élabore actuellement une Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui devrait être soumise au vote de l'Assemblée Générale en 2011.

2. Déclare que :

- a. le droit à l'éducation aux droits de l'homme est un droit fondamental, inhérent à la dignité de la personne humaine et intimement lié à la jouissance effective de l'ensemble des droits de l'homme, dans le respect des principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme ;
- b. l'éducation et la formation aux droits de l'homme s'appliquent à tous les niveaux — préscolaire, primaire, secondaire et universitaire — et à toutes les formes d'éducation, de formation et d'apprentissage, dans un cadre public ou privé, formel, informel ou non formel ;
- c. l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont une composante essentielle du droit à l'éducation pour tous, tel qu'il est reconnu à un niveau tant international que régional et par la législation nationale de divers États.

3. Réaffirme le rôle de l'Éducation aux droits de l'homme et aux droits sociaux comme :

- a. élément essentiel pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation ;
- b. instrument permettant d'encourager un engagement en faveur de la justice sociale et la solidarité avec ceux qui sont privés de leurs droits ;
- c. outil de lutte contre les préjugés sociaux et la discrimination, ainsi que le racisme, le sexisme, la xénophobie, l'homophobie et toute autre forme de préjudice ;
- d. moyen de promotion de la paix et la démocratie ;
- e. base de dialogue entre des points de vue divergents et comme principes régissant la vie en communauté et la résolution de conflits de façon équitable et pacifique ;

- f. moyen permettant de développer des compétences de réflexion et une certaine habileté à peser sur le changement ;
 - g. méthode efficace pour faire des écoles des centres d'apprentissage inclusifs, promouvant la dignité humaine de chacun ; et
 - h. moyen pour rapprocher les écoles, les parents et les communautés, dans un environnement reflétant les valeurs des droits de l'homme.
 - i. moyen pour bénéficier de conditions de travail et d'un revenu décentes.
- 4. Affirme** que :
- a. l'éducation aux droits de l'homme représente les principes et pratiques du domaine des droits de l'homme et s'avère sensible aux aspects liés à la diversité et la vulnérabilité potentielle, à l'instar de la pauvreté, la discrimination sociale, l'inéquité, l'origine ethnique, le genre, la langue, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle ; et
 - b. les éducateurs et leurs syndicats jouent un rôle crucial en initiant et en développant l'éducation aux droits de l'homme.
- 5. Salue** le travail mené par l'IE sur la question des droits humains et syndicaux ainsi que son initiative en matière de défense de ces droits à travers le monde.
- 6. Décide** que l'IE et ses affiliés sont tenus de :
- a. prier instamment leurs gouvernements nationaux de veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme soit ancrée dans les programmes et les systèmes éducatifs tout entiers ;
 - b. faire pression auprès de leurs gouvernements afin de garantir que la formation initiale et le développement professionnel continu des éducateurs soient axés sur l'éducation aux droits de l'homme ;
 - c. Veiller au respect de mêmes principes par la direction des établissements autonomes quand ceux-ci assurent la formation des éducateurs ; et
 - d. soutenir les éducateurs dans leur effort visant à atteindre ces objectifs.
- 7. Mandate** le Bureau exécutif de l'IE afin qu'il :
- a. organise une conférence internationale sur l'éducation aux droits de l'homme en 2013, pour permettre un échange de pratiques de référence entre affiliés sur le thème de la promotion de l'éducation aux droits de l'homme ;
 - b. recherche des sources externes de financement pour appuyer l'organisation de la conférence ;
 - c. développe sur le site Internet de l'IE une rubrique consacrée à l'éducation aux droits de l'homme ;
 - d. exhorte les affiliés de l'IE à faire campagne en faveur de la mise en œuvre par leurs gouvernements d'un programme sur les questions exposées au point 6 ci-dessus ; et
 - e. fasse pression auprès des organisations internationales afin que celles-ci aident les gouvernements à répondre à leurs obligations en matière d'éducation aux droits de l'homme.